

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : °2023-02-14a-00220 Référence de la demande : n°2023-00220-041-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière Sainte-Cécile

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71250 - Sainte-Cécile.

Bénéficiaire : TRMC

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité de l'inventaire :

Le projet consiste à étendre une carrière de 82926 m², pour exploiter des tufs rhyolitiques nécessaires à la fabrication du béton. Les matériaux extraits doivent alimenter les projets de construction nécessitant du béton pour la région autour de la carrière, justifiant d'après le pétitionnaire d'une raison impérative d'intérêt public majeur. Le CNPN reconnaît que le béton est toujours utilisé en de telles quantités qu'il vaut mieux limiter au maximum les impacts liés au transport, ce projet d'extension doit donc contribuer à limiter les pollutions liées au transport de matériaux sur grandes distances. Il impacte néanmoins de nombreuses espèces animales et végétales, dont des espèces liste rouge de l'UICN et protégées, certaines faisant l'objet de plans nationaux d'action (Sonneur à ventre jeune, Chiroptères, etc). Par ailleurs, le site choisi d'extension représente un îlot de biodiversité au cœur d'un maillage agricole, et les travaux réalisés par le passé pour exploiter le matériau de la carrière ont favorisé l'installation d'espèces appréciant ce type d'habitat (Grand duc d'Europe et Sonneur à ventre jaune par exemple). Une étude d'impact présentée s'appuie sur une analyse de la présence des différentes espèces, ainsi qu'une étude des habitats disponibles pour ces espèces.

Le CNPN reconnaît la bonne qualité globale des études qui agrément la richesse écologique du site, même s'il regrette que la zone de prospection n'ait pas été plus large, permettant de mieux apprécier les dynamiques de populations des différentes espèces à l'échelle du secteur. Par exemple, l'étude des populations d'amphibiens ne rend pas compte de l'utilisation des habitats terrestres pourtant fondamentaux dans le cycle biologique des amphibiens (la salamandre adulte n'est jamais à l'eau, ne sachant même pas nager, même si elle reste au bord des points d'eau pour pondre : la forêt est pour elle essentielle, mais n'a pas été étudiée à cette fin de connaissance pour la salamandre). L'étude de la faune volante aurait gagné en expertise si elle avait intégré le rayon d'action des espèces. Aucune recherche bibliographique ne vient enrichir la base de connaissance (pourtant très largement fournie en BFC via les associations entre autres) pour les colonies de reproduction des chiroptères, ni aucune recherche des colonies des espèces venant chasser sur le site. Même chose pour les autres espèces. Ces lacunes affaiblissent grandement l'analyse possible des effets du projet sur la capacité de conserver les populations des espèces impactées. Ainsi, des compléments pourraient judicieusement enrichir l'étude d'impact. Enfin, le CNPN apprécie l'effort du pétitionnaire de présenter une description assez précise des peuplements forestiers impactés par le projet (ce qui est rarement présenté), sur chacune des parcelles du projet. Il est ainsi possible d'appréhender les capacités d'accueil potentiel de chacun d'eux pour les espèces protégées.

Pour autant, il reste possible d'apporter une analyse de la qualité de la stratégie pour mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour ce projet.

Evaluation des mesures d'évitement :

- Le CNPN aurait aimé voir les autres variantes au projet présenté. Le dossier présente cette variante définitive comme celle de moindre impact, sans que la démonstration scientifique et cartographique en soit faite pour la biodiversité et les espèces protégées. Peut-être aurait-il été possible d'éviter certaines stations d'espèces protégées (les sites à salamandre du sud du site, entre autres) ?
- Compte-tenu de la remarque présentée plus haut, le CNPN reconnaît l'intérêt des prairies pour une biodiversité, mais n'est pas en mesure d'apprécier clairement le bénéfice de la mesure d'évitement consistant à les épargner du projet d'extension, pour aller vers une exploitation impliquant la disparition de forêts. Un comparatif des enjeux pour ces différents taxons associés aurait été bénéfique, intégrant une analyse paysagère sur un grand rayon d'action.

Evaluation des mesures de réduction :

Le CNPN reconnaît la logique de réduction proposée comme répondant aux besoins de limiter les impacts pour un projet d'extension de carrière. Ainsi, l'ensemble de ces mesures proposées (MR01 à MR13) dans le dossier doivent être mises en œuvre, avec des ajustements pour certaines d'entre elles :

- Mesure MR01 (arbres gîtes) : il conviendra de désigner ces arbres préalablement à l'abattage, puis de mettre en œuvre un abattage doux permettant d'isoler la zone de l'arbre avec la cavité et de la positionner pendant 24h de façon à ce que d'éventuels animaux étant à l'intérieur puissent s'en échapper. Ils devront se limiter à la seule période de septembre-octobre ;
- Caler la mesure MR04 avec la MR13 pour éviter que le dessouchage n'impacte les amphibiens et la faune terrestre en période sensible de l'hibernation : limiter le dessouchage à l'automne (septembre à fin novembre) ;
- Mesure MR05 : limiter le transfert des individus de salamandre aux seules larves, laisser les adultes hors de l'eau ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Mesure MR06 : Il conviendra de proposer un plan d'action possible pour réorienter la gestion du site afin de limiter les impacts et dérangements si le suivi en cours d'exploitation révèle un enjeu pour la biodiversité : sans entrer dans les détails, ce plan d'action poserait les grands principes mis en œuvre par l'exploitant de la carrière pour réagir efficacement et préserver la biodiversité pouvant s'installer durant l'exploitation et les phases d'extension (par ex : gestion de l'installation du Grand duc ou des hirondelles sur une falaise en cours d'exploitation) ;
- Mesure MR07 : cette mesure devra impérativement s'accompagner du suivi biennal par espèce avec l'établissement d'un tableau de bord permettant de suivre l'évolution de sa mise en œuvre et de la réaction des espèces, afin de rendre compte et de permettre d'ajuster la gestion en conséquence ;
- Mesure MR12 : la mesure du débit de la résurgence doit être accompagnée d'un plan d'action en cas de constatation d'une dégradation du site, particulièrement en cas de disparition des suintements.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures d'évitement et de réduction impliquent le déploiement de mesures de compensation, particulièrement pour les espèces de zones humides impactées et pour les espèces liées aux boisements.

Enfin, la mesure MR14 paysagère consiste à planter une haie pourtant existante sur les photographies aériennes, suggérant une disparition en cours d'extension de la carrière : si tel est le cas, le CNPN aimerait que la démarche ERC s'y applique comme ailleurs, ce qui ne semble pas être le cas ici.

Evaluation des mesures de compensation :

Le CNPN regrette l'absence de méthode de dimensionnement de la compensation, qui aboutit à un ratio global de 1 pour 1, non justifié, compte tenu des impacts. La stratégie de compensation souffre d'une lacune importante, qu'il convient de préciser : seul un arbre à cavité peut remplacer un autre arbre à cavité qui disparaît. En effet, les conditions hygrométriques et de température sont très différentes entre un nichoir et une loge dans un arbre. Ainsi, la mesure MC05 (pose de nichoirs) ne peut être considérée que comme une mesure d'accompagnement. Par ailleurs, une colonie de reproduction de chiroptères exploite généralement une grande quantité de cavités, interconnectées par des cordons boisés. Ainsi, l'exploitation de la carrière impliquant la disparition de forêts et d'arbres à loges, des corridors de dispersion ainsi que la capacité d'accueil globale du site vont être affectés pour les chiroptères, mais aussi pour l'ensemble de la faune arboricole. Le CNPN reconnaît que l'amélioration de boisements, telle que proposée peut augmenter progressivement l'intérêt de ces forêts pour la biodiversité (même s'il regrette de ne pas avoir une présentation détaillée de la qualité de ces sites aujourd'hui, comme cela a été réalisé pour les boisements impactés, et sous condition d'y conduire une sylviculture impliquant l'augmentation du nombre d'arbres accueillant pour la biodiversité), mais cette mesure sera insuffisante, car si des loges apparaissent, elles le feront après de nombreuses années. Par ailleurs, le pétitionnaire se limite à un ratio de compensation de 1 pour 1, avec une amélioration de ces boisements. Il conviendrait d'abord de préciser en quoi cette gestion proposée diffère de la trajectoire sylvicole prévue initialement, puis d'augmenter ces mesures MC04 et MC06 avec une autre mesure de type îlot de sénescence, permettant d'augmenter (avec le temps) la capacité de la forêt, de proposer de nouvelles loges favorables à la faune arboricole, pour une surface équivalente à la zone impactée, en plus de l'amélioration prévue de deux zones de forêt.

Le CNPN conseille que la mesure MC02 soit mise en place à une plus grande distance qu'actuellement prévu, pour favoriser les liens vers les habitats terrestres indispensables aux amphibiens en dehors de la reproduction. Il suggère aussi un rapprochement avec le PNA sur le Sonneur à ventre jaune, espèce peu traitée dans le présent projet, malgré les énormes besoins de conservation au niveau national. Le CNPN s'interroge aussi de la stratégie de maintien en bon état de la rivière Crosne (non évoqué ?), et de la manière d'éviter sa dégradation comme cela a été observé en 2020 à l'aval de la carrière. Enfin, un plan d'action pour la gestion des poussières devrait être initié face au risque de pénurie d'eau qui devrait s'accroître, pouvant induire des pollutions graves ou un arrêt de l'exploitation sur de longues périodes, si aucune anticipation n'est prévue face aux effets du changement climatique. Le suivi écologique devra être mis en place, la fréquence des passages et les protocoles devant être validés par la DREAL.

En conclusion, si la démarche globale va dans le bon sens, le CNPN considère cependant que le dossier peut encore être amélioré, et les mesures renforcées pour une conservation durable des espèces protégées (avec la mise en place de dispositifs de type ORE, sur de longues durées).

Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande dérogation. Le dossier peut être représenté au CNPN rapidement, si les éléments évoqués sont pris en compte.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA